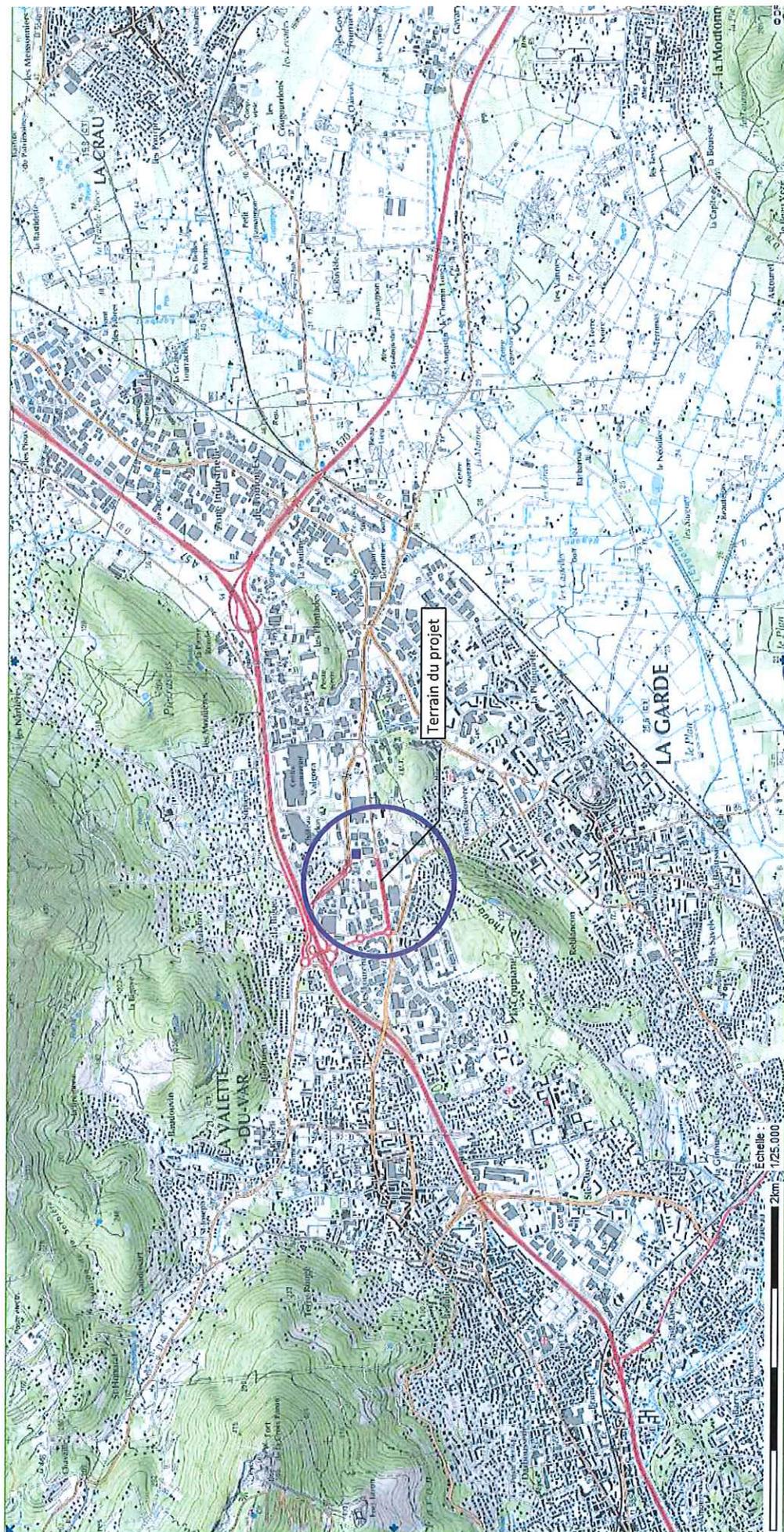


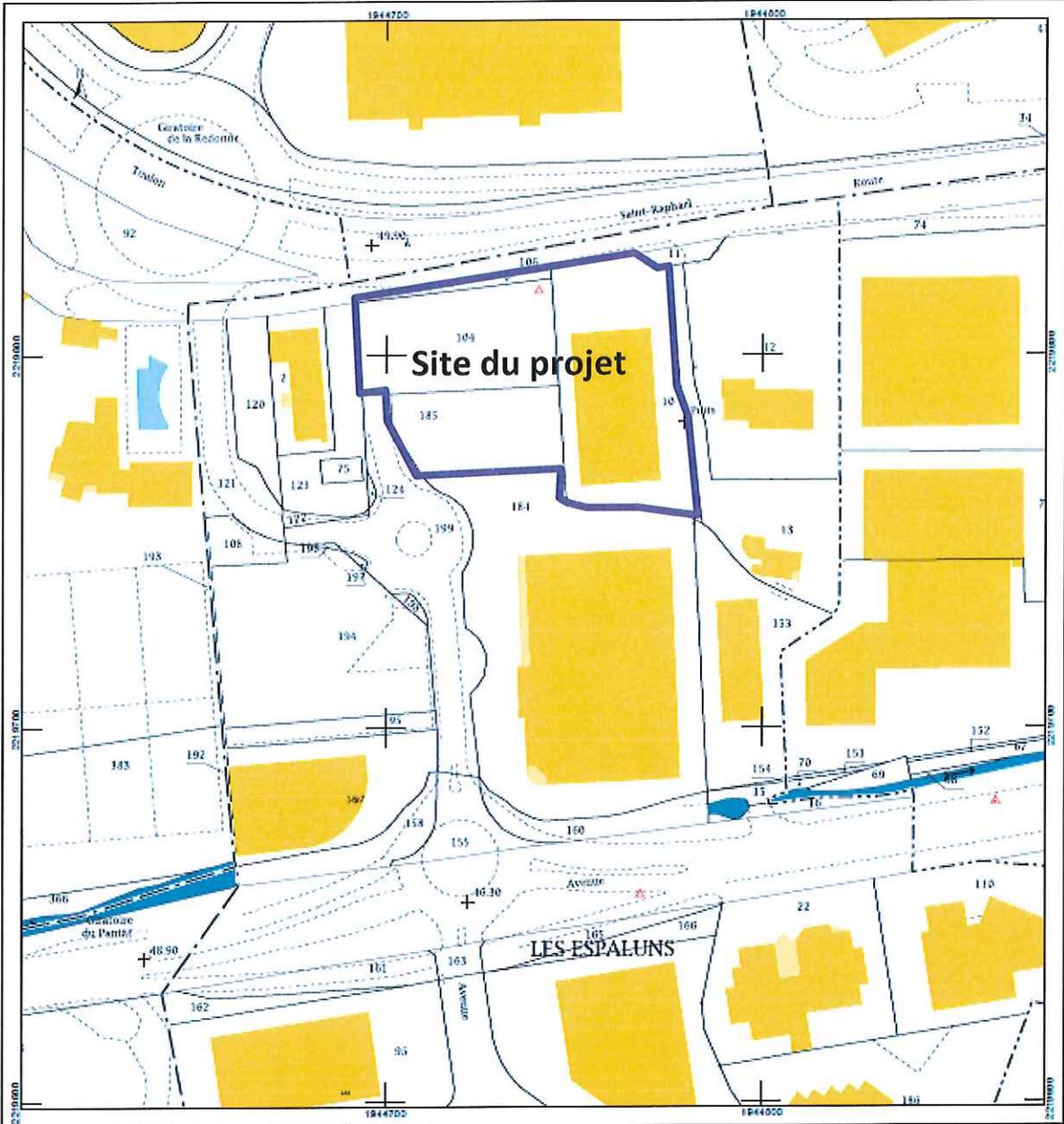
## ANNEXE 2

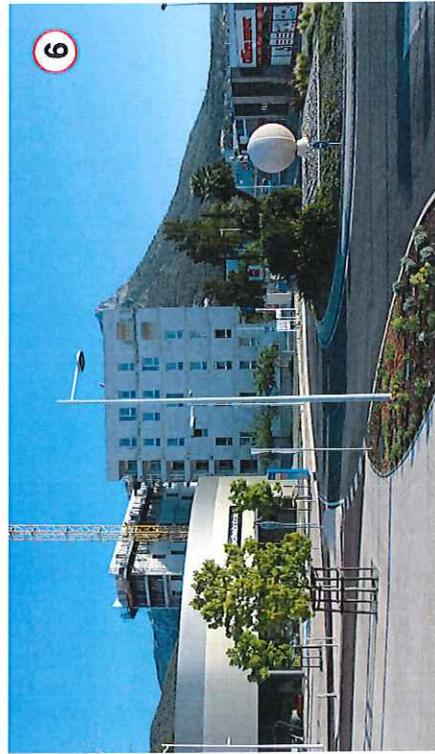
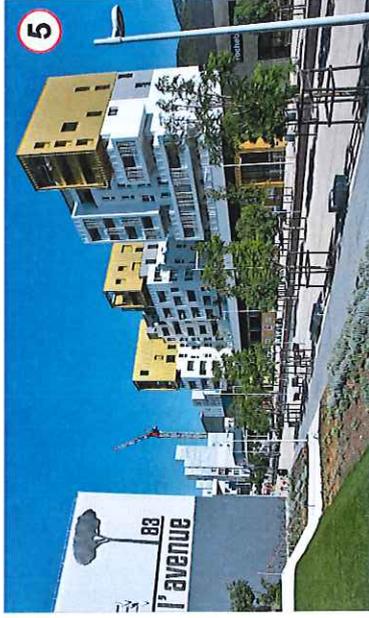
Plan de situation 1/25000ème



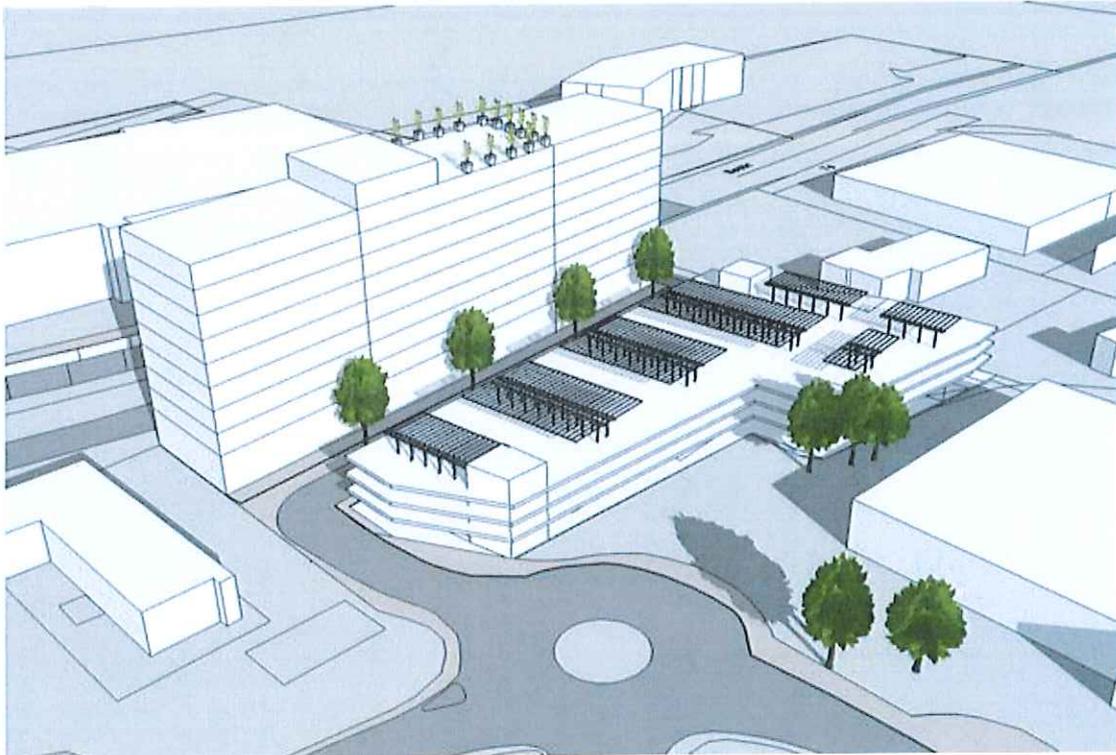
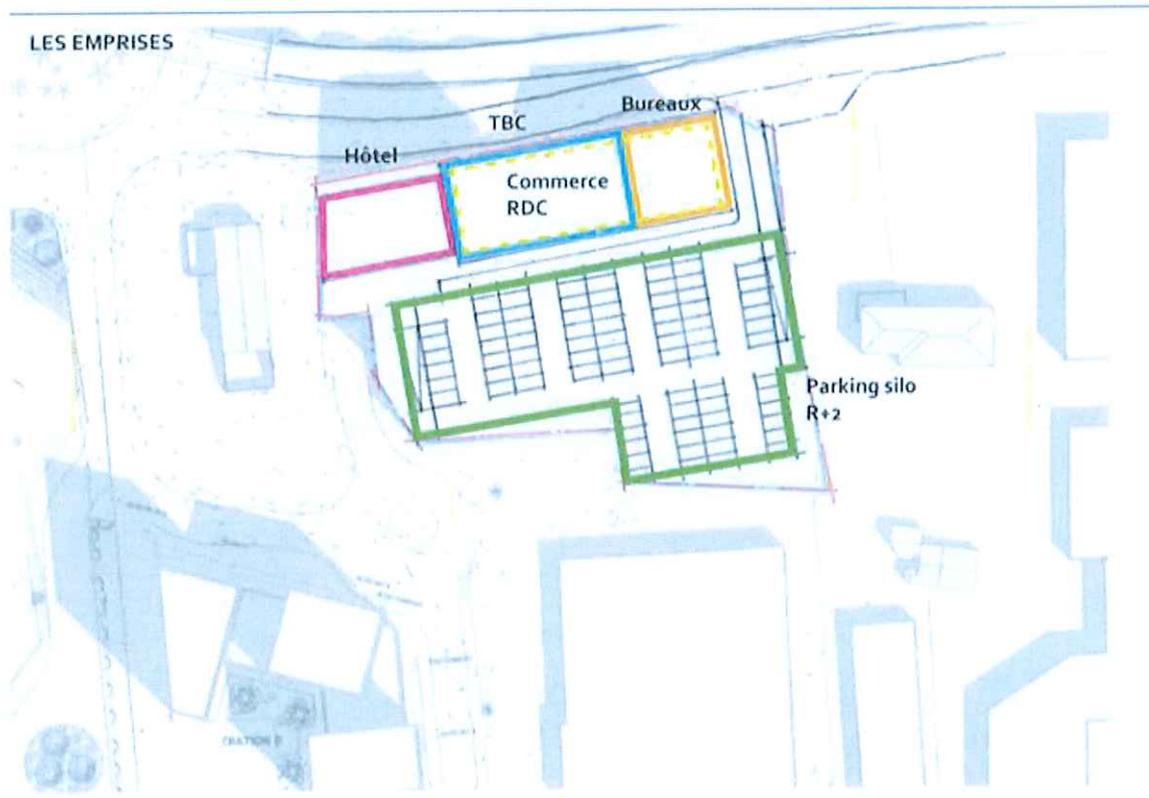
# Extrait cadastral

<p>Département : VAR  Commune : LA VALETTE DU VAR</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : TOULON 1 171 avenue de Vert Coteau B.P. 127 83071 83071 TOULON CEDEX tel. 04 94 03 95 01 -fax 04 94 03 95 06 cdif.toulon-1@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AR Feuille : 000 AR 01  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 09/09/2015 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93OC43 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>

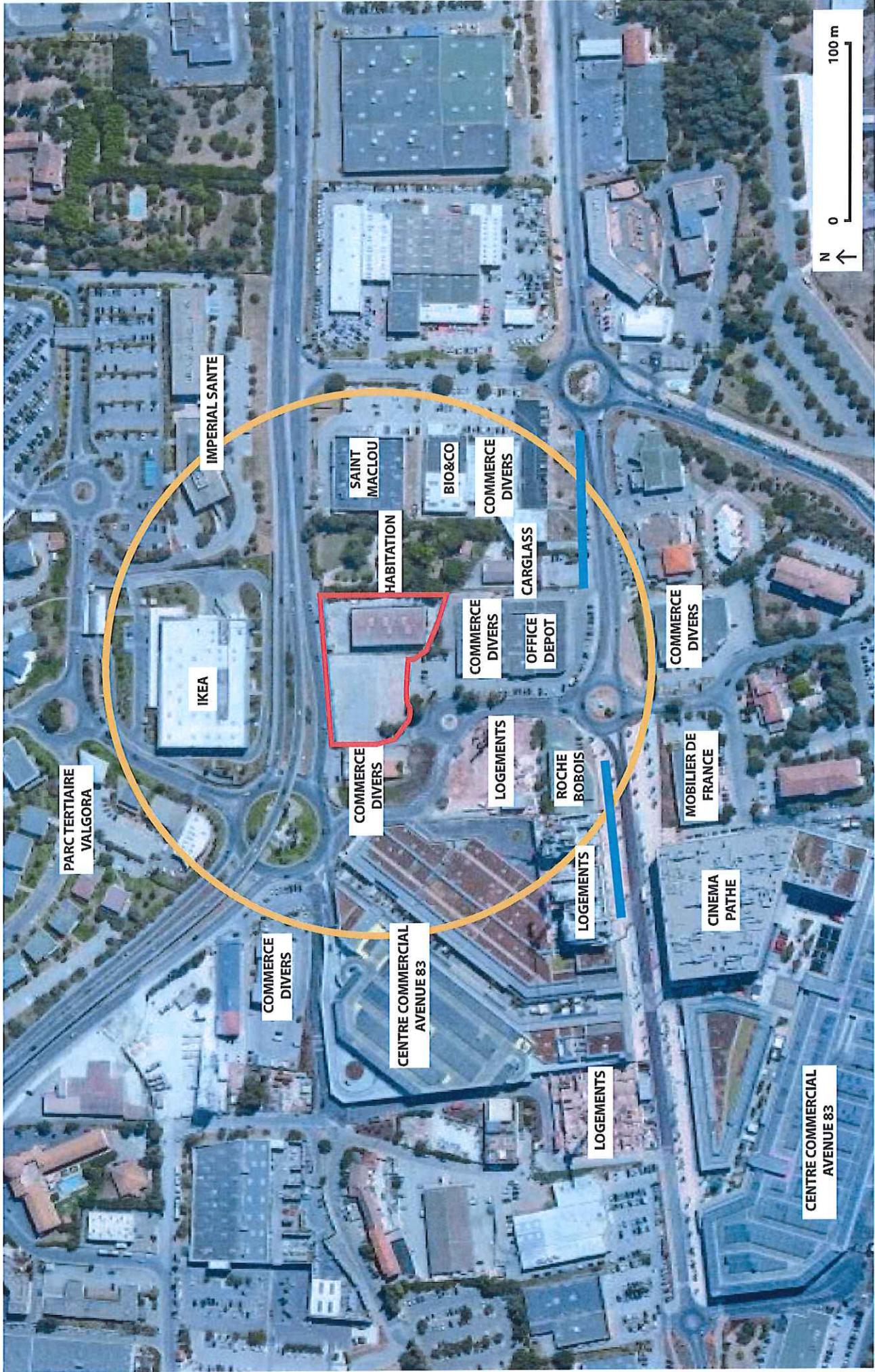




## ANNEXE 4 - PROJET



ANNEXE 5 - PLAN DES ABORDS



Source : Vue aérienne Google 2017

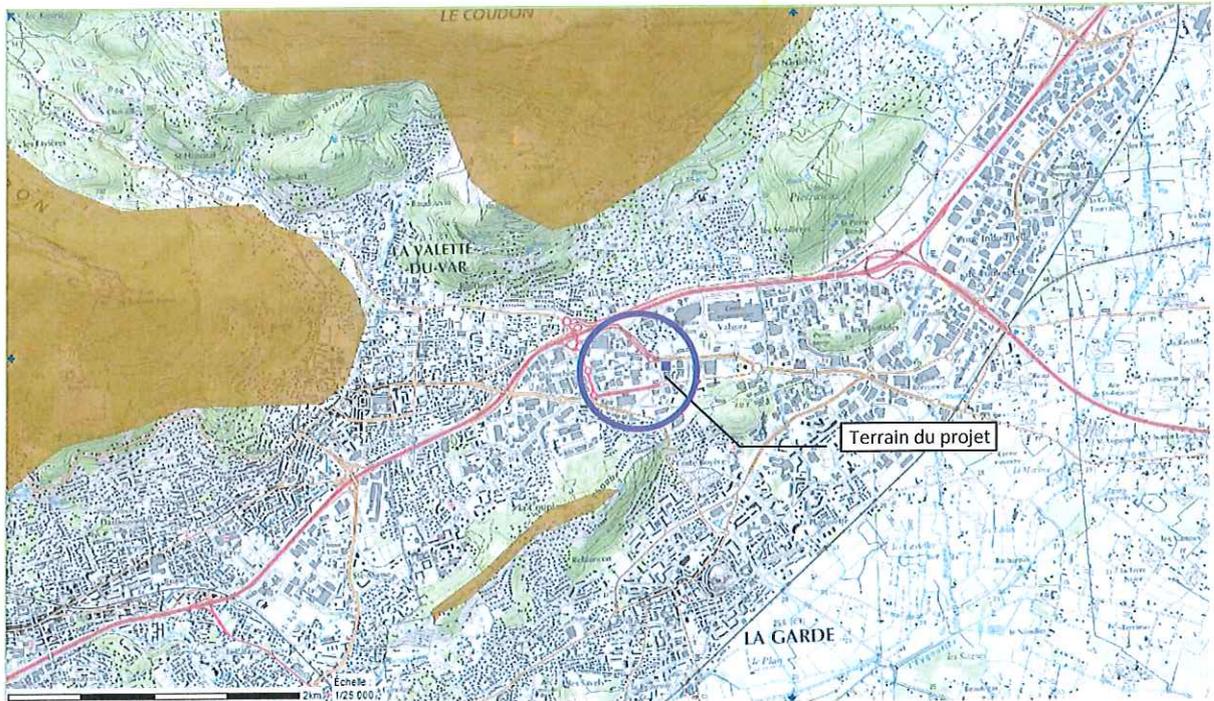
NB : L'extrait cadastral fait mention d'un ruisseau canalisé au nord de l'Avenue de l'Université (cf extrait cadastral). Ce ruisseau n'apparaît plus sur le plan IGNau 1/25000ème car il a été canalisé en totalité lors de l'aménagement de l'Avenue de l'Université. Ce ruisseau s'écoulait d'Ouest en Est.

Rayon de 100 m autour du terrain

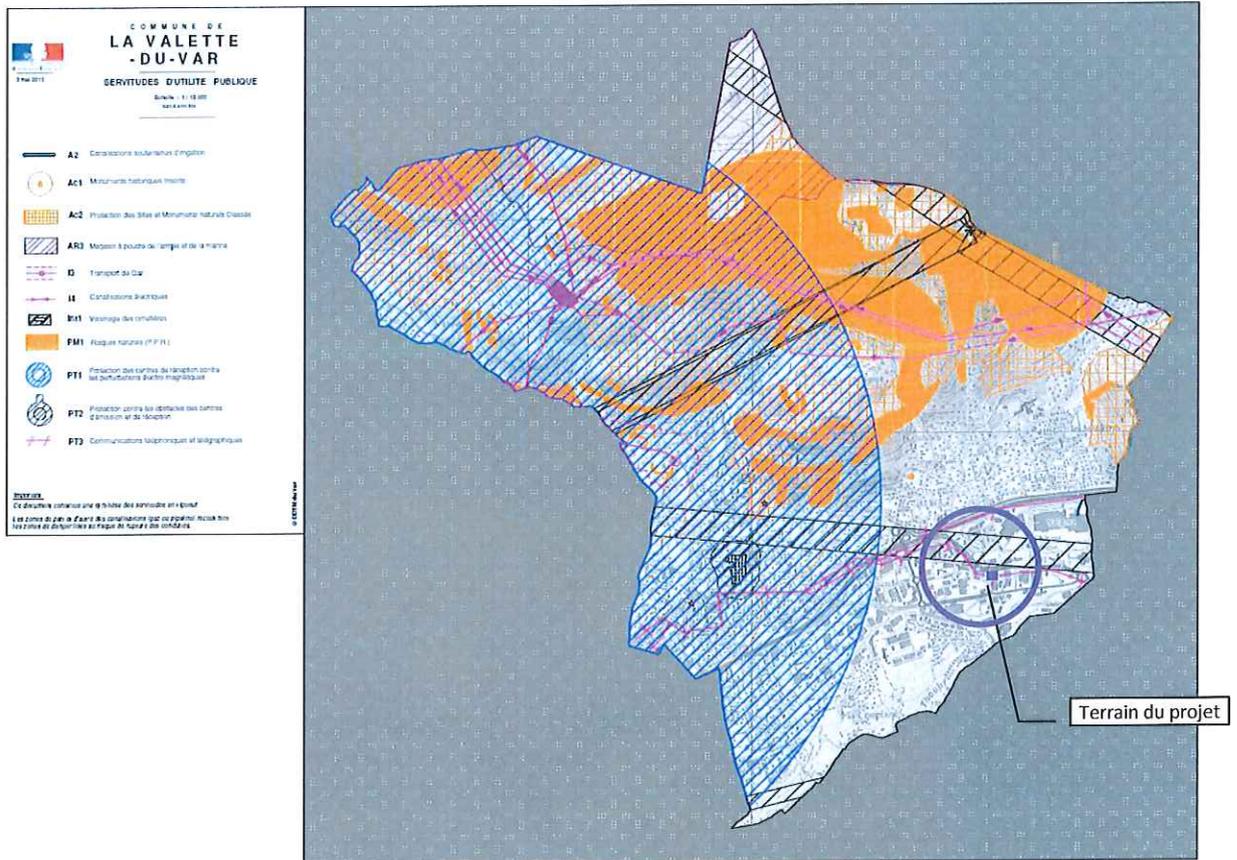


**ANNEXE 6**

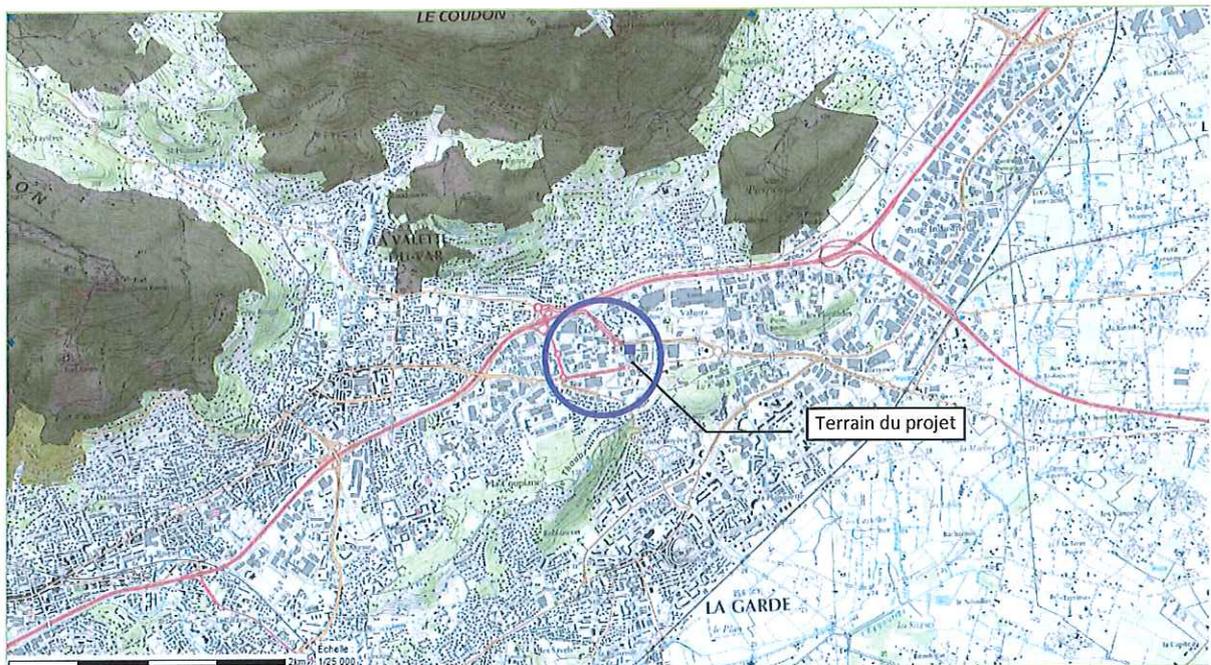
**SITE NATURA 2000**



## Plan des servitudes d'utilité publique



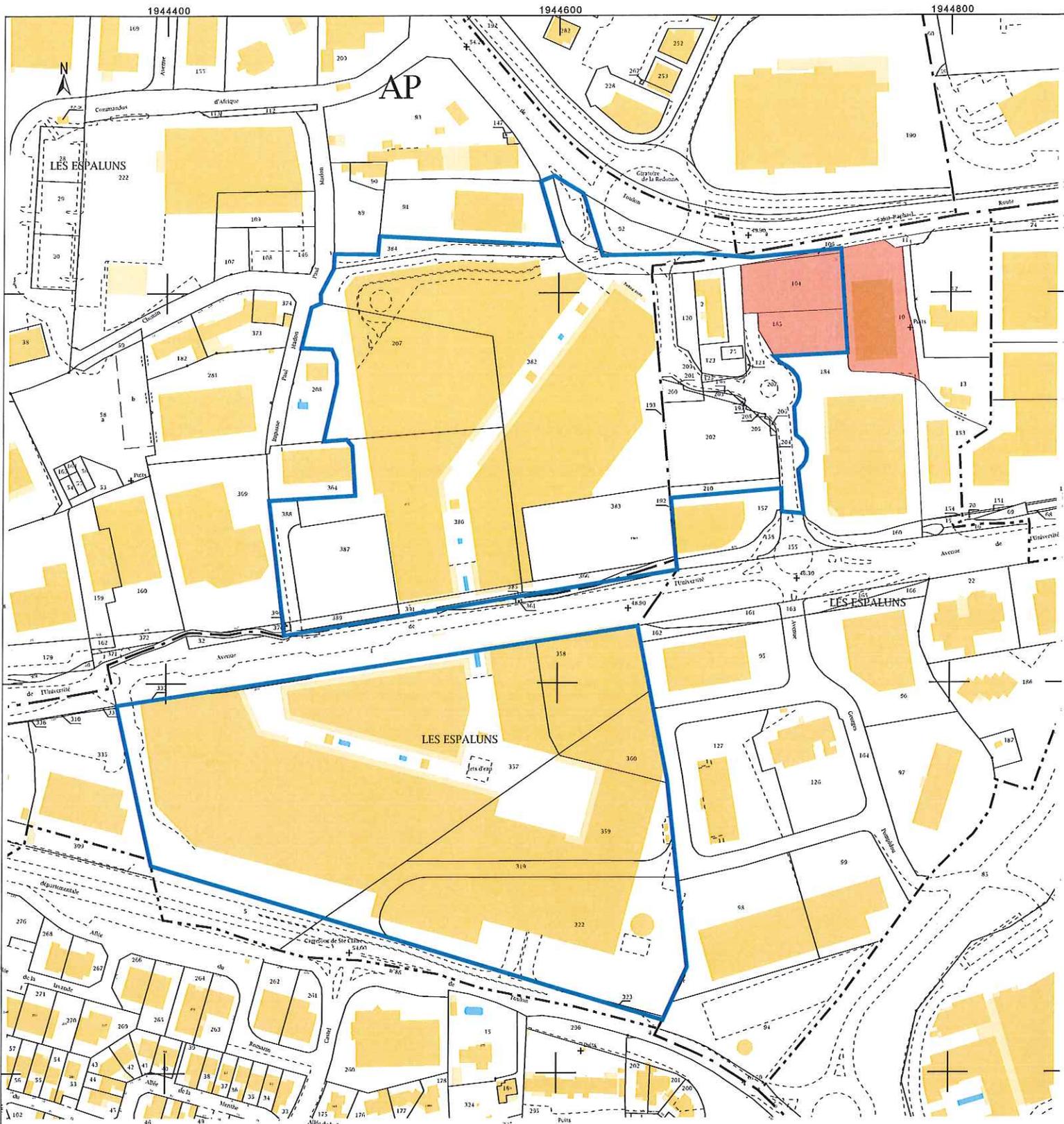
## Plan des sites classés ou inscrits



# Plan de repérage du terrain par rapport au périmètre de l'étude d'impact réalisée en 2011

Terrain du projet

Périmètre de l'étude d'impact



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09313P0919 du 24/09/2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013191-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09313P0919, relative à la réalisation d'un projet de construction de 3 ensembles immobiliers de logements bureaux et commerces sur la commune de La Valette-du-Var (83), déposée par la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MEDITERRANEE (SPLM), reçue le 19/08/2013 et considérée complète le 19/08/2013 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/08/13 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 3 bâtiments représentant une surface totale de planchers de 20 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine dans une ancienne zone commerciale ;
- sur les terrains désaffectés d'activités commerciales et de loisirs ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de participer au renouvellement urbain et à la diversification des fonctions de la zone commerciale de la Valette du Var ;**

**Considérant que le projet s'inscrit dans un programme échelonné dans le temps qui comprend :**

- le réaménagement de l'avenue de l'Université avec la mise en place d'un transport en site propre et l'aménagement de pistes cyclables et de mails piétonniers ;
- démolition-reconstruction d'un centre commercial, le projet "Famille-Passion" ;
- la construction d'un cinéma de 16 salles ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Considérant que le projet a intégré dans sa conception les préoccupations d'environnement :**

- mise en place d'un chantier à faibles nuisances ;
- labellisation des bureaux "Haute Qualité Environnementale" ;
- certification des logements "Habitat et environnement".

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de construction de 3 ensembles immobiliers de logements bureaux et commerces situé sur la commune de La Valette-du-Var (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MEDITERRANEE (SPLM).

Fait à Marseille, le 24 septembre 2013 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).